

MAIRIE DE CHANAZ



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

COMMUNE DE CHANAZ

Arrêté municipal du 17 juillet 2023

N°2023-58

Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors de  
détection de réseaux, route des Côtes et rue de la Vierge,  
Dans l'agglomération de Chanaz

Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée le 17 juillet 2023 par laquelle Mme Corinne GATELLIER, représentant D. Tech demeurant 180 rue du Genevois 73000 CHAMBERY, demande l'autorisation d'empiéter faiblement et mettre en place une circulation alternée au niveau de l'intersection entre rue de la Vierge et route des Côtes, afin de permettre de détecter les réseaux sous chaussée,

**Considérant** qu'en raison de ces travaux, réalisés par l'entreprise D. TechL, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18, route des Côtes et rue de la Vierge, situées en agglomération à compter vendredi 21 juillet entre 8h et 12h,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 21 juillet entre 8h et 12h, la circulation route des Côtes et rue de la Vierge, situées dans l'agglomération de Chanaz, pourra être réduite sur une voie régulée avec alternat par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18, pour les travaux précités.

**ARTICLE 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B. 3.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise D. Tech.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 17 juillet 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :  
-Entreprise D. Tech  
- Centre de Secours de Chautagne  
- Gendarmerie de Chindrieux  
- Riverains